

**MARCHE DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
CONFIÉ A LA SPL « MIN MARCHÉ MARSEILLE MÉDITERRANÉE »,  
PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Réalisation de travaux sur le site de Saumaty  
N°**

**Entre**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) numéro en date du 26 juin 2025.

LE MANDANT, D'UNE PART,

**Et**

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE MIN MARCHÉ MARSEILLE MÉDITERRANÉE (SPL MIN MMM) au capital de 2 200 000,00 euros, dont le siège social est situé à Marseille dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, avenue du Marché Intérêt National, Marseille (13014), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés le 14 décembre 2023, sous le numéro 982 228 009,

Représentée par Monsieur Didier OSTRE, son Directeur Général, dûment habilité à la signature du présent mandat par décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2023.

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

## Table des matières

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS.....	5
2.1 PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE .....	5
2.2 DELAIS.....	6
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE .....	6
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT .....	7
ARTICLE 5 : PASSATION ET SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES .....	8
5.1 PASSATION .....	8
5.2 SUIVI DE L'EXECUTION.....	9
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
6.1 COUT DE L'OPERATION.....	9
6.2. REMUNERATION DU MANDATAIRE POUR L'EXECUTION DE LA MISSION .....	9
6.3. PREFINANCEMENT DU MANDANT .....	11
6.4. REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS .....	11
6.5 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT .....	11
ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES .....	12
ARTICLE 8 : QUITUS .....	13
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS .....	13
ARTICLE 10 : ASSURANCES .....	13
ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPÉRATION .....	14
ARTICLE 13 : MODIFICATION DU MARCHÉ DE MANDAT.....	14
ARTICLE 14 : RESILIATION.....	14
ARTICLE 15 : PENALITES.....	14
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES.....	15
ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE .....	15
ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE.....	15

## ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ

---

Par délibération n°URBA-028-13055/22/CM en date du 15 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé avec la Ville de Marseille, la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée afin d'assurer la gestion et l'exploitation de cet équipement.

La SPL MIN Marché Marseille Méditerranée a ainsi pour objet social la gestion et l'exploitation des deux sites précités constituant le Marché d'Intérêt National (M.I.N.) de Marseille, le développement et l'exploitation d'activités complémentaires de diversification, ainsi que la participation à la stratégie d'amélioration de l'autonomie alimentaire de la population marseillaise et métropolitaine, le soutien à la structuration de la filière agro-alimentaire avec une distribution en circuits courts, la contribution à la protection de la biodiversité en soutenant le développement de filières de qualité respectueuses de l'environnement.

Par délibération n°URBA-105-15360/23/CM du 7 décembre 2023, le Conseil Métropolitain a confié à la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée la gestion et l'exploitation du MIN dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue pour une durée de 5 années à partir du 1er janvier 2024, s'achevant le 31 décembre 2028. Il s'agit d'un contrat d'affermage conformément à sa courte durée.

Le site de SaumatY (13016) est un site dédié au marché des produits de la mer situé dans l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM). Il comprend un port de pêche (d'environ 8 hectares dont 4 hectares de terre-plein et 4 hectares de bassin) et des équipements connexes rattachés au Marché d'Intérêt National. Il accueille aujourd'hui pour l'essentiel des entreprises de mareyage et des patrons pêcheurs et fournit les installations nécessaires à ces activités comme : une tour à glace, une halle à marée, des boxes pour les pêcheurs et des ateliers de mareyage, ainsi que d'autres entreprises (ravitaillement, carburants...).

Depuis une quinzaine d'années, le site a vu son activité décroître, entraînant pour la collectivité des difficultés croissantes dans la gestion du site et une dégradation des conditions d'exploitation pour les occupants, laissant le constat d'une sous-utilisation manifeste d'un espace rare, bord à quai, dans le port de Marseille. Une feuille de route est en cours de définition pour redonner un avenir au site de Saumaty et faire fructifier son potentiel en maintenant une activité dédiée aux produits alimentaire de la mer et en l'ouvrant à l'économie bleue.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet de restructuration globale du site de Saumaty, dont le calendrier n'est pas encore arrêté, l'état de vétusté du site nécessite aujourd'hui la réalisation de travaux importants ayant notamment pour objet de maintenir la sécurité et la salubrité des ouvrages et équipements afin de répondre aux besoins des occupants actuels, poursuivre l'exploitation du site, et assurer une viabilité économique par l'accueil de nouveaux occupants. En effet, plusieurs occupants structurants pour le site et la filière produits de la mer se retrouvent aujourd'hui en difficulté, les équipements actuels n'étant plus adaptés aux exigences de leur activité, notamment au regard des règles d'hygiène applicables dans la restauration et les commerces alimentaires, régulièrement contrôlée par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations Des Bouches-du-Rhône (DDPP).

Ces travaux concernent également l'accueil de nouvelles activités sur le site en lien avec les produits alimentaires marins et l'économie bleue :

- **L'entreprise Seawards**, qui a développé une méthode innovante de dessalement d'eau de mer par cryogénie permettant un déploiement vers le plus grand nombre pour répondre au problème de la carence en eau. Les travaux objets du présent mandat permettront l'implantation d'un démonstrateur ainsi que l'occupation de bureaux par l'équipe ;
- **Un restaurant** autour des produits de la Mer, qui nécessite de réhabiliter l'espace historique du « Poisson qui marche » pour le mettre en conformité vis-à-vis des réglementations actuelles. Ce projet de réhabilitation devra nécessairement s'inscrire en compatibilité avec le projet de restructuration du site de Saumaty.

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de réaliser un certain nombre de travaux sur le site afin de :

- Mettre à niveau les installations dans le but d'éviter une interdiction d'exploiter ;
- Permettre un maintien et un développement de la filière halieutique et aquacole dans le but de conserver une activité des métiers de la mer suffisamment prospère en prévision de la nouvelle configuration du site ;
- Préfigurer les nouvelles activités du site.

Ces travaux et accueils de nouvelles activités s'inscrivent dans la dynamique future du site et n'empêcheront pas le futur repositionnement du site, objet d'études en cours et à venir.

En application des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique, le présent marché est conclu sans publicité ni mise en concurrence compte tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Métropole AMP et la SPL MIN MMM.

Par le présent marché, la Métropole AMP confie au Mandataire, qui l'accepte de réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, la réalisation du programme de travaux détaillé à l'article 2 et les attributions définies à l'article 3.

Périmètre : l'opération porte sur l'emprise foncière ci-après (43.367 m<sup>2</sup> de terre-plein et 44.230 m<sup>2</sup> de plan d'eau) appartenant au Grand Port Maritime de Marseille, mise à disposition de la Métropole AMP par convention d'occupation en date du 1er juillet 2013 et située chemin du Littoral, 13016, MARSEILLE.

## Périmètre du site



## ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

---

### 2.1 PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

---

Le programme général de l'opération est détaillé en Annexe 1 du présent marché.

Il comprend les travaux suivants :

- Concernant le développement de nouvelles activités :
  - o Entreprise "Seawards » : travaux permettant l'implantation du démonstrateur de désalinisation de l'eau de mer par cryogénie sur le parking situé entre la halle et le Centre Basse Température (CBT) et rénovation de bureaux pour l'accueil de l'équipe ;
  - o Restaurant : réhabilitation de l'espace historique de l'ancien restaurant de Saumaty «Le poisson qui marche» pour le mettre en conformité vis-à-vis des réglementations actuelles en vue d'ouvrir un nouveau restaurant autour des produits de la mer.

Ce projet de réhabilitation du restaurant devra nécessairement s'inscrire en compatibilité avec le projet de restructuration plus globale du site de Saumaty, notamment quant à l'intégration d'un ascenseur qui devra être réfléchi à l'échelle de l'ensemble du bâtiment « halle à marée ». Le Mandataire devra ainsi réaliser des études préalables permettant de confirmer la faisabilité du projet et le budget prévisionnel de l'opération figurant en Annexe 1. Ces études préalables devront faire l'objet d'une validation de la Métropole AMP, avant le lancement des opérations de travaux.

- Concernant les infrastructures :
  - o Poste de relèvement des eaux usées (EU) : travaux de remise en état et de fiabilisation nécessaires pour garantir un fonctionnement normal de ce poste et éviter des rejets en mer ;
  - o Poste à carburant : travaux de renouvellement des équipements de distribution, de comptage et de facturation ;
- Concernant la filière pêche :
  - o RM Marée : mise en conformité des locaux sociaux de cette entreprise qui ne sont plus conformes au code du travail ;
  - o Galix : mise à niveau des installations pour éviter une interdiction d'exploiter suite au contrôle des services compétents de l'état (DDPP) ;
  - o Ferme du Frioul : travaux de mise en conformité des locaux pour maintenir l'activité dans des conditions sanitaire convenables et réaménagement de l'espace filetage ;
  - o Boxes des pêcheurs : travaux de mise en conformité des locaux pour permettre une exploitation sécurisée par les pêcheurs. Ces travaux concernent les travaux électriques et le remplacement de portes.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est précisée en Annexe 1 du présent marché.

Dans le cadre de ses obligations telles que définies aux articles 1 et 3, le Mandataire s'engage à veiller au strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis pour la réalisation de l'opération qu'il accepte. Il s'engage en outre à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent marché de mandat.

A ce titre, il ne pourra prendre sans l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme et un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Mandataire devra informer le Mandant de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent marché devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

## 2.2 DELAIS

---

Dans le cadre de ses obligations, le Mandataire s'engage à faire diligence pour faire réaliser l'opération dans les délais fixés par le calendrier prévisionnel ci-dessous. Le dépassement du délai ne pourra être considéré à lui seul comme une faute du Mandataire, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée.

Calendrier prévisionnel de réalisation des opérations :

- Concernant le développement de nouvelles activités :
  - o Implantation de l'entreprise « Seawards » : réalisation T3 2025 ;
  - o Réhabilitation du restaurant : réalisation T1 2026, en fonction du résultat des études préalables à conduire par le Mandataire et sous réserve de la compatibilité avec le projet de restructuration du site de Saumaty ;
- Concernant les infrastructures :
  - o Travaux de remise en état et de fiabilisation du poste de relèvement des eaux usées (EU) : réalisation T3 2025 ;
  - o Travaux de renouvellement du poste à carburant : réalisation T4 2025 ;
- Concernant la filière pêche (RM Marée, Galix, Ferme du Frioul, Boxes des pêcheurs) : réalisation T4 2025.

Pour l'application de l'article 7 ci-après, la remise des dossiers relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le Mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## 1ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

---

Le Mandataire devra réaliser :

- La définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- La préparation, la passation, la signature et la notification des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de services de prestations et de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution incluant le reversement des rémunérations aux titulaires de ces marchés, dans les conditions fixées à l'article 5 dans présent contrat de mandat ;
- L'organisation et prise en charge des opérations tiroirs permettant la juxtaposition des phases de travaux permettant la continuité des différentes activités et de la réception du public en toute sécurité ;
- Toutes procédures administratives (permis de construire, déclarations préalables, notamment déclarations ICPE si nécessaire...) conformément à la législation en cours et nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- La coordination avec les concessionnaires délégataires de services publics ou services publics communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux ;
- Les demandes de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité et obtention des arrêtés d'ouverture ; obtenir toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'ouverture et à la mise en exploitation du site pour chacune des activités ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Métropole AMP ;

- Obtenir la levée des réserves dans le cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prorogée, notifier aux entrepreneurs concernés les désordres apparus en cours de délai de parfait achèvement et obtenir leur correction, procéder, à l'issue, aux mains levées des retenues de garantie sous déduction des éventuelles réfections relatives à des réserves non levées ;
- La gestion technique, financière, comptable et juridique de l'ensemble de l'opération, et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Dans ce cadre, la SPL MIN MMM est habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole AMP, jusqu'à leurs termes, dans tous les contentieux dont le fait générateur est un contrat passé en application du présent marché de mandat, à l'exception des actions fondées sur la garantie décennale des constructeurs ;
- L'assistance technique auprès de la Métropole AMP pour les besoins des contentieux initiés par celle-ci, notamment au titre des garanties des constructeurs (GPA, garantie de bon fonctionnement, garantie décennale selon les sujets) ;
- La fourniture à la Métropole AMP des supports techniques, administratifs et financiers pour le montage et le suivi des dossiers de demandes de subvention éventuelles.

Le Mandataire devra par ailleurs associer la Métropole AMP, qui devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Validation des études préalables (notamment pour le projet de réhabilitation de l'ancien restaurant) ;
- Modification de programme éventuel ;
- Modification d'enveloppe financière éventuelle ;
- Avant-Projet Sommaire (APS) et Avant-Projet Définitif (APD) ;
- Projets (PRO) ;
- Avis sur les Opérations Préalables à la Réception (OPR) auxquelles la Métropole sera invitée ;
- Réception des travaux.

Protection des tiers et des biens :

Lors des différentes interventions, le Mandataire prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et sur les voies intérieures du site et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine. Elle assurera la bonne conservation des biens des riverains et des propriétés mitoyennes.

Le Mandataire devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

## **2ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT**

---

Au vu du détail et de la nature de l'opération, la Métropole AMP doit inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée.

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission. Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

La Métropole AMP s'engage à répondre dans un délai de 20 jours à compter de la saisine lorsque son accord préalable est requis pour les étapes détaillées dans l'article 3.

## ARTICLE 5 : PASSATION ET SUIVI DE L'EXCUTION DES MARCHES

---

### 5.1 PASSATION

---

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont celles applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code de la Commande Publique, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser dès notification du contrat.

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et seuils prévus par la réglementation des marchés publics et les règles internes au Mandant.

Durant la phase préparatoire, les Dossiers de Consultation des Entreprises (Cahier des charges...) seront tenus à la disposition de la Métropole AMP.

#### Rôle du Mandataire :

La préparation et le suivi des procédures de mise en concurrence, ainsi que l'analyse des offres préalable à l'attribution des marchés relatifs à l'opération, fait partie intégrante des missions confiées à la SPL MIN MMM. La SPL MIN MMM est à ce titre responsable à l'égard de la Métropole AMP de la validité et de l'efficacité des procédures de commande publique mises en œuvre par ses moyens propres.

En conséquence, la Métropole AMP exerce, par l'intermédiaire des services compétents, un contrôle limité à la cohérence et à la validité juridique sur les éléments substantiels des procédures de publicité et de mise en concurrence choisis par la SPL MIN MMM, sur l'analyse des candidatures et/ou des offres opérée par la SPL MIN MMM et sur les avenants aux marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole AMP.

Ce contrôle par essence limité ne saurait en aucun cas exonérer la SPL MIN MMM de sa responsabilité à l'égard de la Métropole AMP pour le correct accomplissement de ces missions.

La SPL MIN MMM a l'obligation d'informer la Métropole AMP avant le lancement des procédures de publicité et de mise en concurrence des éléments suivants :

- Intitulé de la consultation ;
- Le dossier de consultation ;
- Le cas échéant, le nombre de lots ;
- La procédure de publicité et de mise en concurrence retenue ;
- Les critères d'analyse des candidatures et des offres retenues, leurs modalités d'appréciation ainsi que leur pondération ;
- La forme des prix ou des marchés ;
- Les supports de publication pour l'AAPC ;
- Le planning prévisionnel de consultation.

Le lancement de chaque consultation sera conditionné à la signature par la Métropole AMP d'une Fiche de Lancement, que le Mandataire aura complétée, sur la base du modèle que la Métropole AMP lui transmettra.

La Métropole AMP pourra, de manière motivée, solliciter toute modification substantielle qui lui paraîtra nécessaire pour adapter la consultation aux règles en vigueur et/ou à sa doctrine interne.

Les Rapports d'Analyse des Offres (RAO) seront établis sur la base des modèles métropolitains et transmis à la Métropole AMP pour accord préalable.

L'attribution du marché sera formalisée par une décision expresse de la Métropole AMP sur la base du RAO.

En outre, il est précisé que le Mandataire prendra en charge les missions suivantes :

- La signature des lettres d'attribution et des lettres de rejet ;
- La signature des lettres de notification ;
- La signature du marché ;
- La notification du marché ;
- La transmission du marché au contrôle de légalité (à partir de 221 000 euros HT, valeur 2025);
- La transmission du marché au Trésorier ;
- La publication des données essentielles (à partir de 25 000 euros HT).

## **5.2 SUIVI DE L'EXECUTION**

---

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment, le Mandataire aura pour mission la signature de l'ensemble des actes d'exécution, avec ou sans incidence financière, dont l'attestation de service fait et le paiement des entreprises.

L'agrément des sous-traitants devra se faire selon les règles de la commande publique du Mandant et avec son accord.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **6.1 COUT DE L'OPERATION**

---

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est évaluée par les Parties au montant de 1 042 066,52 euros HT, soit 1 250 479,82 euros TTC suivant le détail donné en Annexe 1.

Le Mandataire s'engage à veiller au strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis pour la réalisation de l'opération, qu'il accepte. À ce titre, il ne pourra prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme et un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme des études ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent marché devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de non-respect des obligations ainsi définis par le Mandataire, il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-après.

Le Mandataire pourra solliciter la Métropole AMP pour utiliser ses marchés existants pour la réalisation de prestations nécessaires à l'opération. Le cas échéant et après accord exprès de la Métropole AMP, les sommes relatives à ces prestations seront supprimées de l'enveloppe financière prévisionnelle. Cette modification de l'enveloppe prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat. Dans ce cas, la Métropole AMP reste en charge de la procédure de passation et du paiement, et le Mandataire reste en charge du suivi d'exécution et du service fait.

### **6.2. REMUNERATION DU MANDATAIRE POUR L'EXECUTION DE LA MISSION**

---

D'une part, le Mandataire percevra une rémunération forfaitaire d'un montant de 97 316,96 euros HT soit 116 780,35 euros TTC correspondant à 10 % du montant HT de l'opération défini en Annexe 1 et comprenant notamment :

- Les études techniques ;

- Le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Le coût des assurances, inclus les polices RC du Mandataire, le coût de toutes les prestations techniques liées à la réalisation de l'investissement (coordonnateur sécurité santé, pilotage de chantier...) ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de ceux-ci, notamment : sondages, plans topographiques, enquêtes, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'il aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

La SPL MIN MMM est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

Cette rémunération de mandataire sera versée de la manière suivante :

- A la notification du présent marché : 25%
- A l'ordre de service de démarrage du premier marché de travaux (phase préparation) : 50%
- A la réception du dernier ouvrage réalisé : 20%
- A l'expiration de l'année de parfait achèvement du dernier ouvrage réalisé : 5%

Ces versements seront effectués après dépôt d'une facture sur Chorus Pro. Les dispositions relatives à la facturation électronique sont prévues aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro SIRET de la Métropole AMP : 20005480700066 ;
- Le nom ou le numéro du service ;
- Le numéro SIRET, SIREN, RCS ou RM de la société ;
- Le nom et l'adresse précise de la société.
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- Le numéro de l'engagement ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La désignation de la prestation facturée ;
- Le prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les coordonnées bancaires.

Le dépôt de la facture s'effectue sur le portail public de facturation Chorus Pro. Le choix du mode d'accès est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie ;
- Mode Échange de Données Informatisé (EDI) : transmission de flux au format structuré ou mixte ;

- Mode Service : mise à disposition des services de la solution Chorus Pro sous forme d'API (Application Programming Interface, ou interface de programmation applicative).

### **6.3. PREFINANCEMENT DU MANDANT**

---

La Métropole AMP versera au Mandataire, à la notification du marché de mandat, une avance de 50% de l'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération, soit un montant de 521 033,26 euros HT soit 625 239,91 euros TTC, correspondant aux fonds nécessaires au paiement des dépenses relatives la réalisation des études, antérieurement à ce paiement.

Une seconde avance correspondant à 30% de l'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération, soit un montant de 312 619,96 euros HT soit 375 143,95 € euros TTC, sera versée par la Métropole AMP au Mandataire lorsque ce dernier pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80 % de celle-ci. La nouvelle demande d'avance devra être justifiée sur la base d'un planning prévisionnel de travaux établi par le maître d'œuvre.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces préfinancements figureront au compte de l'opération. En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait du retard de la Métropole AMP à verser les préfinancements nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas du fait du Mandataire.

Chaque appel de fond fera apparaître :

1. Le montant des dépenses supportées par le Mandataire depuis le début du marché, accompagné de la copie des factures justificatives ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole AMP ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir les dépenses à venir.
4. La date d'émission ;
5. La désignation de l'émetteur et du destinataire ;
6. Le numéro SIRET de la Métropole AMP : 20005480700066 ;
7. Le nom ou le numéro du service ;
8. Le numéro SIRET, SIREN, RCS ou RM de la société ;
9. Le nom et l'adresse précise de la société ;
10. Le numéro d'engagement ;
11. La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
12. Les coordonnées bancaires.

Ces appels de fonds seront déposés sur le portail public de facturation Chorus Pro.

### **6.4. REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS**

---

Après achèvement des missions correspondant à ce marché de mandat (cf. dispositions de l'article 7 sur la réception et remise des ouvrages), le bilan de clôture est arrêté par le Mandataire et approuvé par le Mandant.

Ce bilan de l'opération comportera le détail de toutes les dépenses supportées par le Mandataire depuis le début du marché (accompagné de la copie des factures justificatives) et de toutes les recettes encaissées par le Mandataire, y compris sa rémunération. Sur la base de ce bilan, une régularisation du solde des comptes entre les Parties sera opérée.

### **6.5 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT**

---

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n° 4194 de l'annexe I à l'article D 1617-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre du présent marché d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser au Mandant au 2ème appel de fond un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - o Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
  - o Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

### **ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

---

Les opérations préalables à la réception de l'ouvrage seront organisées par le Mandataire, assisté de son Maître d'Œuvre contradictoirement avec les entreprises, en présence de représentants désignés de la Métropole AMP.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée par le Mandataire qu'après accord de la Métropole AMP qui s'engage à lui faire parvenir cet accord ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Métropole AMP sera réputé acquis.

Une fois la réception prononcée, le Mandataire remet les ouvrages à la Métropole AMP qui est alors responsable des biens remis, en assurer la garde, le fonctionnement et l'entretien. A cet effet, le Mandataire organisera la signature du procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'ouvrage pour travaux.

#### Modalités de remise des documents après remise des ouvrages :

Dès la réception des travaux, le Mandataire devra fournir tous les documents nécessaires à l'exploitation des ouvrages réceptionnés, tels que notices de fonctionnement, spécifications de pose, prescriptions de maintenance, conditions de garantie et le constat d'évacuation des déchets. Elle devra en particulier fournir les arrêtés municipaux d'ouverture au public et les registres de sécurité dûment renseignés si cela est réglementairement requis pour les ouvrages concernés.

Tous les documents remis par le Mandataire à la Métropole AMP dans le cadre du marché de mandat devront être sur support papier, en deux exemplaires, et sur support numérique.

Postérieurement à la réception, le Mandataire devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés dont la remise devra s'effectuer dans un délai de 45 jours après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment si besoin en l'espèce (sans que cela soit exhaustif) :

- Les procès-verbaux de réception des ouvrages et de levée des réserves ;
- La totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés et réceptionnés ;
- Les plans de recollement ;
- Les RVRAT du contrôleur technique et attestations de conformité pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Les arrêtés des Permis de Construire et leurs attestations de conformités délivrées par l'urbanisme ou toutes autres autorisations administratives obtenues,

- Les PV de la commission de sécurité et d'accessibilité ;
- L'autorisation d'ouverture au public
- Tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
- Un état des lieux des demandes d'interventions en garanties (parfait achèvement, biennale, décennale).

Les procès-verbaux relatifs aux levées des réserves intervenues postérieurement à la remise du dossier seront transmis à la Métropole AMP dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 8 : QUITUS**

---

Après l'expiration du délai de parfait achèvement, le cas échéant prorogé, et sous réserve de remise de la totalité des documents visés à l'article 7 ci-dessus, le Mandataire sollicitera La Métropole AMP pour obtenir quitus de ses missions.

La Métropole AMP se prononce sur le quitus dans les 3 mois de la demande du Mandataire. A défaut de s'être prononcée dans ce délai, le quitus est réputé tacitement acquis.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS**

---

Pendant toute la durée du marché de mandat, le Mandataire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par le Mandataire.

Le Mandataire, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Métropole AMP les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation l'opération objet du présent contrat de mandat. A ce titre, le Mandataire reste engagé pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

---

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des études et des phases de construction qu'après achèvement des travaux toutes phases confondues.

De plus, le Mandataire vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leur responsabilité civile et décennale.

## **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ**

---

La présent marché de mandat prendra effet à compter de sa notification au Mandataire.

Il est conclu pour la durée de réalisation des études et des travaux, toutes phases confondues, et ce jusqu'à la fin des garanties de parfait achèvement éventuellement prolongées, ou jusqu'à la clôture par la Métropole AMP des comptes liés à cette opération si celle-ci est postérieure. En tout état de cause, le Mandataire devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

## **ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPÉRATION**

---

Au-delà des prérogatives de la Métropole listées en article 3 dans le cadre de la validation des missions du Mandataire, le Mandataire laissera à la Métropole AMP e ou à toute personne physique ou morale dûment désignée, libre accès aux sites et dossiers concernant l'opération.

La Métropole AMP adressera ses observations éventuelles au Mandataire et s'interdira toute ingérence dans les relations du Mandataire avec ses contractants. La Métropole AMP et le Mandataire organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU MARCHÉ DE MANDAT**

---

Toute modification au présent marché de mandat fera l'objet d'un avenant signé des deux parties par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

---

### Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le Mandant peut résilier sans préavis le présent marché notamment après la consultation des entreprises. Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux mais moyennant le respect d'un préavis de trois mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas le Mandant devra régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission ou faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Le Mandataire conservera les rémunérations versées et en cas de résiliation pendant la phase de travaux, aura droit, en outre, à une indemnité égale à 10% du solde de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat.

### Résiliation pour faute :

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le marché pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire qui supportera une indemnité de 10 % de la rémunération en valeur de base.

En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de résiliation pour faute, elle ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Mandant.

## **ARTICLE 15 : PENALITES**

---

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

1°) En cas de décision du Mandataire entraînant une modification du programme et/ou un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle globale sans l'accord préalable du Mandant dans les conditions définies à l'article 6-1 ci-dessus, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 2 % du montant de sa rémunération annuelle pour l'exercice considéré.

2°) En l'absence de demande au Mandant de son accord, en vue de la réception de l'ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 2 % du montant de sa rémunération annuelle pour l'exercice considéré.

3°) En cas où du fait du Mandataire, alors que le Mandant, conformément à l'article 6 ci-dessus à mis à sa disposition les sommes nécessaires, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de paiement, le Mandataire supportera les pénalités réglées par le Mandant.

#### **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Tous les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le tribunal administratif, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

#### **ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE**

---

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête du présent marché de mandat.

#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

---

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du présent marché de mandat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

<p>Pour la Société Publique Locale « MIN MARCHÉ MARSEILLE MÉDITERRANÉE » (SPL MIN MMM),</p> <p>Le Directeur Général Didier OSTRE</p> <p>[SIGNATURE ET CACHET]</p>	<p>Pour la Présidente et par délégation,</p> <p>Le Vice-Président</p> <p>[SIGNATURE ET CACHET]</p>
---	--

PROGRAMME GENERAL DE L'OPERATION ET DETAIL DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Activité concernée	Détail des opérations	Postes de travaux	Montant HT	Montant TTC		
Seawards (nouvelle activité)	L'implantation du démonstrateur de désalinisation de l'eau de mer par cryogénie nécessite des aménagements sur le parking situé entre la halle et le CBT (centre basse température).	Aménagement du terre plein	18 000,00 €	21 600,00 €		
		Raccordement électrique	19 500,00 €	23 400,00 €		
		Raccordements Hydrauliques	7 500,00 €	9 000,00 €		
		Caniveau technique	14 000,00 €	16 800,00 €		
		Réfection bureaux	60 000,00 €	72 000,00 €		
		<b>Sous-total</b>	<b>119 000,00 €</b>	<b>142 800,00 €</b>		
Restaurant (nouvelle activité)	Réhabilitation de l'espace historique du poisson qui marche pour remise en conformité.	Remise en état des locaux dont ERP	79 500,00 €	95 400,00 €		
		Mise en conformité accessibilité (ascenseur, PMR, Passerelle)	102 000,00 €	122 400,00 €		
		Reconstruction du système de chauffage/climatisation	71 000,00 €	85 200,00 €		
		Remplacement de menuiseries	66 750,00 €	80 100,00 €		
		Réfection complète des réseaux électriques et hydrauliques	30 000,00 €	36 000,00 €		
		Travaux d'étanchéité	12 500,00 €	15 000,00 €		
		Ravalement de façade Sud et Ouest	25 500,00 €	30 600,00 €		
		Etudes	34 000,00 €	40 800,00 €		
		<b>Sous-total</b>	<b>421 250,00 €</b>	<b>505 500,00 €</b>		
		Poste de relèvement EU (infrastructure)	Une opération de réhabilitation lourde a été réalisée sur le poste de relèvement des eaux usées du site de Saumaty. Des dysfonctionnements sont apparus quelques temps après la mise en service et en particulier sur les systèmes de régulation qui ont certainement provoqué la dégradation d'un groupe de pompage. Des travaux de remise en état et de fiabilisation sont nécessaires pour garantir un fonctionnement normal de ce poste et éviter des rejets en mer.	Remplacement groupe de pompage	21 000,00 €	25 200,00 €
Mise en conformité régulation et télésurveillance	4 000,00 €			4 800,00 €		
<b>Sous-total</b>	<b>25 000,00 €</b>			<b>30 000,00 €</b>		
Poste à carburant (infrastructure)	Le site de Saumaty est doté d'un poste à carburant de type Gasoil Marine (détaxé) qui permet l'avitaillement des navires et bateaux de pêche. Cette installation est vétuste et son fonctionnement ne permet pas de satisfaire les besoins de la filière. L'opération vise au renouvellement des équipements de distribution, de comptage et de facturation. Elle permettra également de réaliser une épreuve technique des installations de stockage.	Pompage	14 000,00 €	16 800,00 €		
		Poste de comptage	9 000,00 €	10 800,00 €		
		Unité de facturation	3 000,00 €	3 600,00 €		
		Epreuve des cuves de stockage	4 000,00 €	4 800,00 €		
		Travaux d'installation	4 000,00 €	4 800,00 €		
		Fourniture d'un stockage aérien de 20m3	35 000,00 €	42 000,00 €		
		Génie civil (dallage et réseaux)	22 000,00 €	26 400,00 €		
		<b>Sous-total</b>	<b>91 000,00 €</b>	<b>109 200,00 €</b>		
		RM Marée (filière pêche)	L'entreprise RM Marée est un opérateur historique du site de Saumaty. Son activité de vente de produits de la mer est essentiellement destinée à la restauration hors domicile. Les locaux sociaux de cette entreprise ne sont plus conformes au code du travail et nécessitent une opération de mise en conformité.	Dépose des cloisons vitrées	2 500,00 €	3 000,00 €
				Réfection du sol par recouvrement par un sol souple	5 100,00 €	6 120,00 €
Réfection des peintures	4 500,00 €			5 400,00 €		
Remplacement des dalles transparentes du skydome	2 450,00 €			2 940,00 €		
Vérification des alimentations en eaux chaude et froide	2 250,00 €			2 700,00 €		
Remplacement du lave main dans les toilettes	800,00 €			960,00 €		
Aménagement d'un vestiaire pour le personnel	20 500,00 €			24 600,00 €		
<b>Sous-total</b>	<b>38 100,00 €</b>			<b>45 720,00 €</b>		
Galix (filière pêche)	L'entreprise Galix assure deux métiers sur le site de Saumaty. Elle importe et transforme des crevettes pour la GMS et les poissonneries du territoire. Elle assure également une activité de mareyage (commercialisation de la pêche locale) pour le commerce local et les métiers de bouche locaux. Comme l'ensemble des acteurs de la filière, les règles HACCP (Hygiène alimentaire) s'appliquent de plein droit dans cette entreprise. La conformité des installations est contrôlée régulièrement par les services compétents de l'état (DDPP). Les derniers contrôles ont mis en évidence un nombre important de non-conformités consécutifs à la grande vétusté des locaux mis à disposition. Malgré l'objectif de restructuration des activités à venir du site de Saumaty, une mise à niveau des installations est indispensable pour éviter une interdiction d'exploiter.			Sol (Résine ACS)	24 500,00 €	29 400,00 €
				Panneaux froids	11 300,00 €	13 560,00 €
		Courant Fort	9 000,00 €	10 800,00 €		
		Chambre Négative	3 700,00 €	4 440,00 €		
		Cuisson Aspiration	14 000,00 €	16 800,00 €		
		VRD (réseau de siphons de sol)	9 000,00 €	9 000,00 €		
		<b>Sous-total</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>84 000,00 €</b>		
		Ferme du Frioul (filière pêche)	La Ferme du Frioul est le seul éleveur de poisson bio du territoire. Au même titre que les autres opérateurs du site de Saumaty, la vétusté de ses locaux impose une mise en conformité pour répondre aux attentes de qualité de ses clients, demandeurs de produits ayant subi une première transformation : écaillage, vidage, filetage. Les travaux permettront à cet opérateur de maintenir son activité dans des conditions sanitaire convenables dans l'attente de l'opération de modernisation du site.	Réaménagement de l'espace filetage (réseaux, chaîne de froid)	24 800,00 €	29 760,00 €
				Résine au sol	12 750,00 €	15 300,00 €
				Cloisonnement	22 600,00 €	27 120,00 €
<b>Sous-total</b>	<b>60 150,00 €</b>			<b>72 180,00 €</b>		
Boxes des pêcheurs (filière pêche)	Les différents locaux doivent être mis en conformité pour permettre une exploitation sûre et pour permettre aux pêcheurs de fonctionner dans des conditions acceptables. Les travaux prévus doivent permettre d'aattendre la réhabilitation du site.	Mise en conformité électrique	12 712,00 €	15 254,40 €		
		Remplacement des portes métalliques	24 000,00 €	28 800,00 €		
		<b>Sous-total</b>	<b>36 712,00 €</b>	<b>44 054,40 €</b>		
<b>Montant total des travaux</b>			<b>861 212,00 €</b>	<b>1 033 454,40 €</b>		
Maîtrise d'Oeuvre (10%)			86 121,20 €	103 345,44 €		
Contrôle technique (2%)			17 224,24 €	20 669,09 €		
CSPS (1%)			8 612,12 €	10 334,54 €		
Aléas (8%)			68 896,96 €	82 676,35 €		
<b>Rémunération du Mandataire au titre de la MOD (10%)</b>			<b>97 316,96 €</b>	<b>116 780,35 €</b>		
<b>Montant prévisionnel total (hors rémunération)</b>			<b>1 042 066,52 €</b>	<b>1 250 479,82 €</b>		